

CE – SARDINES¹

(DS231)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Pérou	Annexe 1.1 et article 2.4 de l'Accord OTC	Établissement du Groupe spécial	24 juillet 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	29 mai 2002
Défendeur(s)	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	26 septembre 2002
			Adoption	23 octobre 2002

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Le Règlement CE portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines, notamment une disposition prévoyant que seuls les produits préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* pouvaient être commercialisés/étiquetés en tant que conserves de sardines.
- Produit(s) en cause: Deux espèces de sardines vivant dans des eaux différentes - *Sardina pilchardus Walbaum* (vivant principalement au nord-est de l'océan Atlantique, dans la mer Méditerranée et dans la mer Noire) et *Sardinops sagax sagax* (vivant principalement dans l'océan Pacifique oriental, le long des côtes du Pérou et du Chili).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Annexe 1.1 de l'Accord OTC (règlement technique): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Règlement CE *était* un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 car il satisfaisait aux trois critères énoncés dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*: i) le document s'appliquait à un produit, ou groupe de produits, identifiable; ii) il énonçait une ou plus d'une caractéristique du produit; et iii) le respect des caractéristiques du produit était obligatoire.
- Article 2.4 de l'Accord OTC (norme internationale pertinente): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la définition d'une "norme" n'exigeait pas qu'une norme adoptée par un "organisme reconnu" ait été approuvée par consensus. En conséquence, la norme en question, à savoir Codex Stan 94, entrait également dans le champ d'application de l'article 2.4.
- Article 2.4 de l'Accord OTC (charge de la preuve): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la charge de prouver que la norme internationale pertinente était inefficace et inappropriée au sens de l'article 2.4 incombait aux Communautés européennes et a constaté au lieu de cela qu'il incombait au Pérou de prouver que la norme était efficace et appropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par les Communautés européennes au moyen du Règlement CE. Il a confirmé la constatation formulée à titre subsidiaire par le Groupe spécial selon laquelle le Pérou avait présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour démontrer que la norme internationale n'était pas inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par les Communautés européennes (à savoir la transparence du marché, la protection du consommateur et la concurrence loyale), étant donné qu'il n'avait pas été établi que la plupart des consommateurs dans la plupart des États membres des Communautés européennes avaient toujours associé le nom commun "sardines" exclusivement à *Sardina pilchardus Walbaum*.

3. AUTRES QUESTIONS²

- L'Organe d'appel a constaté qu'il pouvait accepter et prendre en considération le mémoire d'*amicus curiae* présenté par le Maroc, un Membre de l'OMC qui n'était pas une tierce partie au différend, même s'il n'en a finalement pas tenu compte.

¹ Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les Procédures de travail pour l'examen en appel (Règle 30 1) – demande visant à obtenir le statut d'observateur passif; le champ d'application temporel de l'article 2.4 de l'Accord OTC; l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.